



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 6 –FEVRIER 2008

SOMMAIRE

ASSURANCE ET PREVOYANCE	1
COLLECTIVITES TERRITORIALES	1
COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	2
COMPETENCE	2
CONTRIBUTIONS ET TAXES	2
DOMAINE	3
ETRANGERS	3
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	4
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	4
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	5
POLICE	6
PORTS	6
PROCEDURE	6
PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	7
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	8
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8
JUGEMENTS PUBLIES	11

ASSURANCE ET PREVOYANCE

N°1 : ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (article L125-1 du code des assurances)- Classement d'une commune en état de catastrophe naturelle

A la suite de la vague de sécheresse de 2003, plusieurs habitations situées dans des communes du département des Alpes-Maritimes et du Var ont subi des dommages du fait des mouvements de terrains provoqués par cette sécheresse, suivie par des précipitations importantes. Pour que les propriétaires concernés puissent prétendre à une indemnisation, la commune où se trouve leur bien doit être déclarée en état de catastrophe naturelle. Cet état est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres compétents. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le préfet, assortie d'une motivation, puis publiée au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. La commune de Lorgues avait demandé à bénéficier de ces dispositions. Elle s'est heurtée à un refus de l'administration. La commission

interministérielle relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles avait en effet constaté, en se fondant sur les études réalisées par les stations météorologiques de Météo France, que, pour cette commune, l'intensité anormale de l'agent naturel n'avait pas été démontrée. Cette commission s'était fondée pour émettre son avis, d'une part, sur un critère dit du « réservoir hydrique » et, d'autre part, sur un critère d'occurrence statistique, à savoir la fréquence du phénomène. Il a été jugé qu'il n'était pas établi qu'en faisant leurs critères de cette commission, les ministres compétents aient entaché leur décision d'une erreur d'appréciation. La commune de Lorgues, qui se bornait à soutenir, sans le démontrer, que la sécheresse de l'été 2003 avait entraîné des dommages ayant pour cause l'intervention anormale d'un « agent matériel », n'assortissait cette allégation d'aucune précision de nature à en apprécier le bien fondé. Elle ne pouvait pas davantage se fonder sur ses propres critères particuliers d'appréciation pour réclamer au tribunal la désignation d'un expert, afin de tenter de démontrer que les critères généraux applicables à l'ensemble des communes retenus par la commission ne seraient pas pertinents.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 octobre 2007, commune de Lorgues, n°062633, M.Poujade, pdt, M.Sabroux rapp., M.Orengo c. du g.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°2: DISPOSITIONS GENERALES - Commune- Organes de la commune - Dispositions relatives aux élus municipaux - Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un bulletin d'information générale diffusé par la commune.

Aux termes de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales: « Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ». En application de ces dispositions, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans tous les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal que la commune diffuse. La circonstance que la délibération attaquée prévoit l'exercice du droit d'expression

des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le journal municipal et sur le site Internet de la commune ne dispense pas la commune de garantir l'exercice de ce droit dans les autres bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal qu'elle peut être amenée à diffuser.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 9 novembre 2007, M. Iacono, n° 0404455, M.Badie, pdt., M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N°3 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES – Activités soumises à réglementation – Activités de surveillance et de gardiennage - Autorisation préalable – Motivation obligatoire – Décision qui refuse une autorisation.

Une société privée de surveillance et de gardiennage qui envisage de recruter un salarié en qualité d'agent de sécurité doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

La lettre par laquelle le préfet demande à la société de renoncer au recrutement du salarié constitue une décision qui refuse une autorisation. Elle doit dès lors être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, nonobstant la circonstance qu'elle fait suite à une demande de l'employeur et qu'elle n'est adressée qu'à ce dernier. Dès lors que c'est celui-ci qui la notifie à l'intéressé, sa motivation ne peut être regardée comme portant atteinte au secret de la vie privée.

En l'espèce, la décision préfectorale qui indique que le salarié ne remplit pas les conditions requises à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983, sans préciser les considérations de fait qui en constituent également le fondement, ne satisfait pas aux exigences de la loi du 11 juillet 1979.

TA Nice 2^{ème} chambre, 8 novembre 2007, M. Boualem, n° 0606474, Mme Lastier, pdte, M. Laso, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

COMPETENCE

N°4 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel- Domaine- Domaine privé- Aliénation du domaine privé- Renonciation par une commune à un projet d'aliénation d'une propriété appartenant à son domaine privé- Compétence administrative pour connaître de l'action en responsabilité engagée par une société s'étant portée candidate à l'acquisition du terrain

Une société se porte candidate à l'acquisition d'une propriété appartenant au domaine privé

d'une commune. La commune renonce finalement à la vente afin de permettre la réalisation, sur le terrain de la propriété, d'un projet intéressant la communauté d'agglomération dont elle est membre. La société engage une action en responsabilité. La juridiction administrative est compétente pour en connaître, dans la mesure, d'une part, où le litige suppose d'apprécier la légalité d'actes administratifs traduisant la décision de vendre puis la renonciation à le faire, d'autre part, concerne un acte de disposition du domaine privé.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 octobre 2007, société Etablissements Ciffreo et Bona, n°0304431, M. Pujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp, M. Orengo, c. du g.

N°5 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION- Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel- Voie de fait

Une commune commet une voie de fait en procédant d'office au démontage d'une terrasse de restaurant située sur le domaine public et en détruisant une partie du matériel lors de son enlèvement. Les conclusions indemnitaires sont, par suite, rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 janvier 2008, Armando et SNC La Fontaine, n°031523, M.Pujade, pdt, M.Sabroux rapp., M.Orengo c. du g.

N°6 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION- Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel- Voie de fait.

A la date de la décision refusant l'admission du requérant sur le territoire français, l'intéressé était titulaire d'un certificat de nationalité française qu'aucune décision juridictionnelle n'avait contredit. Si le législateur a attribué en principe à l'administration le pouvoir de refuser l'admission sur le territoire français d'un étranger, elle n'est pas autorisée à refuser l'accès sur le territoire français à une personne titulaire d'un certificat de nationalité française, et qui, en tant que telle doit être réputée être titulaire de la nationalité française. La mesure prise en l'espèce, qui porte une atteinte grave à la liberté fondamentale d'aller et de venir, était manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'administration. Cet acte doit, dès lors, être regardé comme constitutif de voie de fait et est déclaré nul et non avenu.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 9 novembre 2007, M. Ben Hamouda, n° 0301850, M.Badie, pdt, M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N°7 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Questions communes- Pouvoirs du juge fiscal - Décision du conciliateur départemental.

La réponse du conciliateur fiscal départemental, fonctionnaire de la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes ayant le grade de directeur départemental, qui se prononce tout à la fois sur la régularité de la procédure et le bien-fondé de l'imposition critiquée par le contribuable et confirme la décision prise par le service en matière de juridiction gracieuse, contient deux décisions distinctes, l'une rejetant la demande en réduction dont il est saisi, l'autre refusant une remise ou une modération. La décision refusant une remise ou une modération, intervenant dans le cadre de la juridiction gracieuse organisée par l'article L 247 du livre des procédures fiscales, est un acte faisant grief qui, comme tel, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La décision rejetant la demande en réduction de l'imposition ouvre la possibilité de saisir le juge de l'impôt d'une contestation en application de l'article L 199 du livre des procédures fiscales.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 23 octobre 2007, M. Huron, n° 0602008, M. Le Gars, pdt-rapp., Mme Fantappie, c. du g.

N°8 : IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES – Impôt sur le revenu- Détermination du revenu imposable- Charges déductibles.

Les dispositions de l'article 16 du code civil, garantissant le respect de l'être humain dès le commencement de la vie, ne sauraient fonder une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant à naître. Un contribuable ne peut donc pas déduire de son revenu imposable à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 156 du code général des impôts, une pension alimentaire versée à sa concubine enceinte en faisant valoir qu'il était tenu d'assurer le bon développement de son enfant.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 9 octobre 2007, M. Dau, n° 0403040, M. Le Gars Pdt, Mme Mear, rapp., Mme Fantappie, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°9 : IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Plus-value imposable – Détermination de la plus-value – Frais supportés à l'occasion de la cession.

Des négociations entre des associés d'une société faisant partie du groupe Leclerc et le groupe concurrent Intermarché ont été rendues nécessaires par les contraintes liées à la cession de titres de cette société au sein du groupe Leclerc. Ces négociations ont permis d'aboutir à une cession des titres à une société du groupe Leclerc à des conditions favorables pour les associés. Les frais liés à ces négociations doivent, par conséquent, être regardés comme impliqués par la vente génératrice de la plus-value réalisée à cette occasion.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 3 janvier 2008, M. et Mme Mirales, n°0501549, M. Le Gars, pdt, M. Trottier, rapp., Mme Fantappie, c. du g.

DOMAINE

N°10 : DOMAINE PUBLIC – Régime - Occupation – Utilisations privatives du domaine – Droit à indemnisation de l'occupant- Destruction par l'administration du bien faisant l'objet de l'occupation privative.

Une commune décide, pour un motif de sécurité publique, de détruire un bâtiment implanté dans un parc public, ce qui entraîne nécessairement la démolition d'une buvette faisant l'objet d'une convention d'occupation domaniale. Ces travaux publics de démolition peuvent être regardés comme exécutés dans l'intérêt du domaine public communal, mais ils ne sont pas de ceux auxquels l'occupant d'une parcelle du domaine public située dans un parc public doit normalement s'attendre, en particulier en l'absence de toute information préalable lors de la conclusion de la convention d'occupation domaniale. Par suite, ces travaux ne sont pas conformes à la destination du domaine et l'occupant peut demander à être indemnisé des préjudices qu'ils lui ont causés.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 janvier 2008, SARL Beau Castel, n° 0400774, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp, M. Orengo, c. du g.

N°11 : DOMAINE PRIVE – Contentieux - Compétence de la juridiction administrative – Contentieux de l'aliénation.

Une personne à laquelle est opposé un refus de vente d'un terrain communal peut se prévaloir, devant le juge administratif, de l'article 1589 du code civil selon lequel « La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix ». Dès lors que le vendeur ou l'acheteur subordonne la réalisation de la vente à des conditions suspensives, telles la démolition ou la régularisation de constructions édifiées en infraction au code de l'urbanisme ou l'obtention d'un permis de construire, les conditions d'application de l'article 1589 ne sont pas réunies.

cf. CE, 16 juin 1982, M. Guiraud Germain et autres, n°16371

TA Nice, 5^{ème} chambre, 4 décembre 2007, société Riviera Résidence, n°0700240, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp, M. Orengo, c. du g.

ETRANGERS

N°12 : SEJOUR DES ETRANGERS – Refus de séjour – Questions générales

Les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont invocables à l'encontre d'une décision portant refus de titre de séjour au titre du regroupement familial.

Solution implicite.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 9 octobre 2007, M. Bujor, n° 0602961, M. Le Gars, pdt-rapp., Mme Fantappie, c. du g.

N°13 : SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour – Questions générales.

Une demande d'asile territorial déposée antérieurement au 31 décembre 2003, doit être examinée en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 décembre 2003 et de l'article 33 du décret du 14 août 2004, au regard des dispositions du décret n° 98-503 du 23 juin 1998. Dès lors, un étranger dont la demande d'asile territorial a été déposée antérieurement au 31 décembre 2003, est fondé à soutenir que la décision qu'il conteste portant refus de titre de séjour au titre de l'asile est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle est fondée sur le fait qu'il n'avait pas saisi l'OFPPA d'une demande d'asile dans le délai de vingt et un jours prévu par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2004-814 du 14 août 2004, qui n'était pas applicable à sa demande.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 25 septembre 2007, M. Chaib, n° 0505938, M. Le Gars, Pdt, Mme Mear, rapp., Mme Fantappie, c. du g.

N°14 : SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour – Motifs – Motif erroné en droit.

Le préfet commet une erreur de droit en exigeant l'existence d'une cellule familiale stable depuis plus de cinq ans pour qu'un étranger puisse se prévaloir des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 25 septembre 2007, Mme Debied, n° 0602557, M. Le Gars, pdt-rapp., Mme Fantappie, c. du g.

N°15 : SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour – Motifs – Motif erroné en droit.

Le préfet commet une erreur de droit en exigeant l'existence d'une cellule familiale stable depuis plus de cinq ans pour qu'un étranger puisse se prévaloir des dispositions du 7° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 3 janvier 2008, Mme Monteiro Tavares, n° 0605348, M. Le Gars, pdt-rapp., Mme Fantappie, c. du g.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

N°16 : NOTIONS GENERALES- Notions d'utilité publique- Existence-Non

Une déclaration d'utilité publique a pour objet de permettre de réhabiliter un immeuble de centre ville, en y réalisant trente et un logements sociaux répondant aux normes d'habitabilité, dont un studio, quatorze deux-pièces, quinze trois-pièces et un quatre-pièces. L'opération nécessite notamment le départ de 82 personnes résidant dans 64 logements, dont 55 personnes seules

habitant autant de studios, et ne pouvant, pour la plupart, être relogées sur place. Les inconvénients d'ordre social inhérents à la nécessité de déloger, sans garanties sérieuses de logement, des personnes seules, âgées pour certaines, et de condition modeste, sont excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération de réhabilitation de cet immeuble et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

TA Nice 5^{ème} chambre, 2 janvier 2008, M. Vallauri et autres, N° 0606321, 0606366, 0606592, 0606677, M. Poujade, pdt-rapp, M. Orenge, c. du g.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N°17 : ENTREE EN SERVICE - Nominations - Nomination pour ordre - Création d'un poste dans le but exclusif de nommer sur place un agent lauréat d'un concours permettant d'être nommé sur ce poste

La délibération d'un conseil municipal, qui crée un poste d'attaché territorial dans le but exclusif de nommer, sur place, un agent de la commune après sa réussite au concours d'attaché territorial, a pour seule finalité de permettre une nomination pour ordre et doit, par suite, être annulée.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 28 septembre 2007, M. Duhamel, n° 0305476, 0400887, M. Parisot, pdt., Mme Ghebali-Bailly, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°18 : CHANGEMENTS DE CADRES, RECLASSEMENTS, INTEGRATIONS - Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique - Application de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique : « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires./ Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat ». Constituent des clauses substantielles au sens de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 les clauses des contrats des salariés de droit privé, dont l'activité a été transférée à une personne publique, relatives au lieu d'affectation des intéressés.

Rapp. CE Sect. 22 octobre 2004, Lamblin, au Recueil p. 382 et CE Avis 21 mai 2007, Mme Manolis et autres, n° 299307, à paraître au Recueil.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 12 octobre 2007, Mme Manolis, n° 0602288, M. Parisot, pdt-rapp., M. Louvet, c. du g.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 19 : FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Appel d’offres relatif à un marché public de mobilier urbain – Critères de jugement des offres – Prix – Critère non pertinent

La Ville de Toulon a lancé, par avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 27 août 2007, une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché public de mobilier urbain. L'acte d'engagement a défini, à la rubrique prix, le montant du marché comme le « montant global forfaitaire par année » et le cahier des clauses administratives particulières a indiqué que le prestataire devait établir ce montant en tenant compte d'une part, d'une redevance domaniale annuelle de 208 000 euros à verser à la collectivité et du coût des prestations à réaliser, et d'autre part, des recettes publicitaires qu'il encaisse au titre de l'exploitation commerciale du mobilier urbain. Le critère fondé sur le « prix » correspondait ainsi au montant annuel fixé par chaque candidat de la différence entre le coût des prestations prévues au profit de la collectivité publique auquel s'ajoutait le montant de la redevance et les recettes prévisionnelles de publicité. Ce critère ne portait cependant que sur une partie de la rémunération du titulaire du marché, les candidats pouvant d'ailleurs renoncer à demander au titre de ce « prix » une quelconque somme à la collectivité publique. Selon le juge des référés, la Ville n'a donc apprécié ni le montant évalué des recettes publicitaires qu'elle abandonnerait à son contractant ni le coût estimé des prestations réalisées à son profit. La mise en œuvre d'un tel critère ne permettant pas une comparaison de la valeur réelle des offres et donc la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le critère de « prix » retenu n'est pas pertinent au regard de l'objet du marché et de ses conditions d'exécution et il est de nature à fausser le jeu de la concurrence. La procédure de passation du marché en cause est dès lors entachée d'un manquement aux obligations de mise en concurrence et elle doit être annulée.

TA Nice, ord. réf., 22 novembre 2007, Société CBS Outdoor, n°0705774, M. Badie, juge des référés.

N° 20 : FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES – Délégations de service public- Avenants- Fraude à la loi

Un avenant qui bouleverse l'équilibre d'une convention de délégation de service public constitue, de ce fait, un nouveau contrat, rendant nécessaire le recours à la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales. En

l'occurrence, un avenant supprime une clause d'une convention de délégation de service public qui autorisait le fermier à distribuer des repas à des tiers par rapport aux usagers du service public de restauration scolaire, mais limitait à une activité accessoire cette faculté. Concomitamment à la signature de l'avenant à la convention de délégation de service public, la commune et la société titulaire du contrat d'affermage concluent une convention d'occupation du domaine public autorisant ladite société à réaliser sans limitation des repas dans les locaux de la cuisine municipale pour distribution à des tiers. Cette convention d'occupation du domaine public, qui donne une apparence de régularité aux conditions dans lesquelles des modifications ont été apportées aux conditions de fonctionnement de la délégation de service public, n'a été conclue qu'en vue d'échapper aux dispositions de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il résulte de ses stipulations que l'activité de production de repas par le fermier à destination de tiers par rapport à la production de repas destinés aux usagers du service public de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Cannes ne présente plus nécessairement de caractère accessoire et que l'équilibre du contrat de délégation de service public s'en trouve bouleversé. L'avenant à la convention de délégation de service public ne pouvait être conclu sans que soit organisée une nouvelle procédure de dévolution de la délégation de service public.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 19 octobre 2007, Préfet des Alpes-Maritimes, n°0506564, M. Badie, pdt., M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

N° 21 : EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT Concession de service public – Demande de prolongation – Rejet – Décision non détachable de l'exécution du contrat

La ville de Nice a rejeté la demande de prolongation, pour une durée de 5 ans, de la concession du 31 mars 1971 portant sur la construction de la première tranche de l'ouvrage dit de la « Promenade du Paillon » et l'exploitation des parcs publics de stationnement, de la station service du garage et des emplacements commerciaux de la Promenade. Les sociétés concessionnaires avaient présenté leur demande sur le fondement de l'article L. 1411-2 b) du code général des collectivités territoriales qui prévoit que lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive, la prolongation de la délégation peut être décidée. Ces sociétés demandent l'annulation de la décision leur refusant la prolongation. Toutefois, les sociétés concessionnaires ne sont pas recevables à demander l'annulation de la décision refusant la prolongation du traité de concession. Cette décision n'est, en effet, pas détachable du contrat de concession lui-même, lequel a prévu la durée de la concession. Les sociétés ne peuvent introduire, si elles le souhaitent, qu'un recours de plein contentieux en vue d'obtenir réparation du préjudice que leur cause, le cas échéant, la décision de la commune concédante.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 9 novembre 2007, Société du Parking de la Promenade du Paillon, SCI des Emplacements commerciaux du Paillon et SCI des garages du Paillon, n°0305563, M. Badie, pdt., M. Pascal, rapp., M. Dieu, c. du g.

N°22 : RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE D'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître d'ouvrage - Responsabilité décennale - Exonération des constructeurs de leur responsabilité

Il résulte d'un rapport d'expertise que les causes des désordres ayant affecté un immeuble demeurent inconnues. Le tribunal ne retient pas le cas fortuit comme cause d'exonération de la responsabilité des constructeurs. Il juge néanmoins qu'un phénomène ayant pour origine une cause inconnue ne peut être regardé comme imputable aux constructeurs et rejette la requête en indemnisation.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 8 janvier 2008, CCI de Nice Côte d'Azur, n° 0403324, M.Badie, pdt., M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g

POLICE

N°23 : POLICE GENERALE- Circulation et stationnement- Réglementation de la circulation- Mesures d'interdiction- Pouvoirs de police du maire- Interdiction de circulation à certains véhicules sur une partie de la commune

Une société disposait d'une convention d'occupation précaire avec une commune pour y exercer une activité commerciale de location d'engins de terrassements et de matériels divers de travaux publics. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.161-5 du code rural, le maire de cette commune avait interdit à la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 t, vingt cinq voies, dont le chemin des Romains, situé en zone UD du POS, qui autorise ce type d'activités économiques. Pour justifier cette mesure de police, le maire s'était basé sur une expertise judiciaire effectuée à la suite de plusieurs effondrements de terrain, survenus dans quelques propriétés riveraines de la voie pénétrante Cannes-Grasse, mais qui ne concernaient en rien le chemin des Romains, où la société exerçait son activité, distant de plusieurs centaines de mètres de là. Cette interdiction, de caractère réglementaire, était d'ailleurs modulée en fonction des différentes voies concernées de la commune et du tonnage des véhicules. Il a été jugé que cette mesure, qui ne pouvait être justifiée par les risques naturels invoqués à tort par la commune, portait une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce, eu égard aux buts en vue desquels elle avait été prise, dès lors qu'elle mettait directement en péril l'activité de la société requérante, dont les véhicules ne disposaient d'aucun autre accès à la RN 85 que le chemin, en impasse, des Romains. Cette mesure de police avait, au surplus, été prise sur le fondement de faits matériellement inexacts.

TA NICE, 5^{ème} chambre, 6 novembre 2007, , M. Maillan et société SLM, n° 031151 et n° 031192, M. Poujade, pdt, M.Sabroux rapp., M.Orengo c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

PORTS

N°24 : ADMINISTRATION DES PORTS – Différentes catégories de ports - Ports d'intérêt national – Transfert aux collectivités territoriales- Concertation

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat seraient transférés, au plus tard le 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures. Lorsque plusieurs demandes de transfert sont présentées pour le même port, la loi dispose que « le représentant de l'Etat dans la région organise entre les collectivités et groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, en s'efforçant d'aboutir à la présentation d'une candidature unique. Si un accord intervient sur une candidature unique, il désigne la collectivité ou le groupement concerné comme bénéficiaire du transfert. En l'absence d'accord au terme de la concertation (...), le représentant de l'Etat dans la région désigne avant le 31 décembre 2006 les bénéficiaires du transfert des ports (...). Les collectivités bénéficiaires sont désignées entre la région et les départements sur le territoire desquels sont situés les ports ou les parties individualisables des ports à transférer ». La concertation prévue par ces dispositions, qui n'a pas pour finalité essentielle de permettre au préfet de s'informer de la teneur de chaque projet, ni même de porter une appréciation sur la valeur respective des projets concurrents, suppose que le préfet prenne toute initiative en vue de tenter de parvenir à la présentation d'une demande unique, telle, par exemple, l'organisation d'échanges et de rencontres entre les représentants des collectivités concernées. Un préfet qui se borne à demander à chaque collectivité candidate au transfert d'un port de lui fournir un dossier exposant son projet pour ce port, à analyser ces dossiers, à solliciter des avis sur chacun d'eux, méconnaît donc la nature de la concertation imposée par la loi du 13 août 2004 et entache, par suite, d'illégalité, la décision par laquelle il désigne le bénéficiaire du transfert du port.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 15 janvier 2008, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, n°0602971, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp, M. Orengo, c. du g.

PROCEDURE

N°25 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Intérêt pour agir - Absence d'intérêt - Cas d'un professeur d'université contestant la légalité d'une décision d'un président d'université refusant la prise en charge des frais de déplacements supportés par les chargés d'enseignement vacataires

Un professeur d'université ne justifie pas, en cette qualité, pas plus qu'en celle de membre du conseil d'administration de l'université et de responsable pédagogique d'un Master professionnel, d'un intérêt suffisant lui donnant qualité à agir contre la décision du président de l'université refusant la prise en charge des frais de déplacements supportés par les chargés d'enseignement vacataires intervenant au sein du Master dont il assure la responsabilité pédagogique : en effet, ladite décision ne porte pas atteinte à ses prérogatives statutaires et n'a pas de répercussions négatives sur le budget de l'université.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 26 octobre 2007, M. Paillet, n° 0506512, M. Parisot, pdt., M. Angéniol, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°26 : PROCEDURES D'URGENCE - Référé-provision - Recevabilité- Pouvoirs et devoirs du juge- Demande d'une commune, débitrice d'une provision, d'en fixer le montant définitif.

Les dispositions combinées des articles L.511-1, R.541-1 et R.541-4 du code de justice administrative ont pour seul objet de permettre au débiteur d'une provision, qu'il a été condamné à verser, de pouvoir introduire, dans un délai déterminé, une requête tendant à faire trancher le fond du litige par le juge administratif, lorsque le créancier bénéficiaire de ladite provision s'est abstenu d'engager une action au fond et lorsque l'ordonnance de provision n'a pas été contestée. La commune de Nice avait été condamnée en référé à verser à une copropriété une provision, en réparation des dommages subis à la suite d'un mauvais écoulement des eaux pluviales, qui trouvait son origine dans le fonctionnement défectueux du réseau communal d'évacuation de ces eaux. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble n'avait pas introduit de demande au fond. La commune de Nice, en demandant au tribunal de fixer le montant de sa condamnation définitive à la même somme que celle des provisions qu'elle a dû verser au syndicat, en exécution de l'ordonnance de référé, et sur le fondement de l'article R.541-4 du code de justice administrative, a méconnu la portée de ces dispositions, dont l'objet n'est pas de créer au profit de la victime de dommages de travaux publics un régime spécial de réparation indemnitaire. En effet, ces dispositions réglementaires n'ont ni pour objet, ni pour effet, d'aligner le montant de la dette du débiteur sur le montant de la provision accordée par ailleurs, mais seulement de permettre à la personne débitrice d'engager une action pouvant tendre, notamment, à la condamnation du créancier à lui rembourser la provision. Par suite, les conclusions de la commune de Nice tendant exclusivement à figer le montant de sa condamnation, à hauteur de la provision dont elle est débitrice, ont été rejetées.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 6 novembre 2007, commune de Nice, n°034876, M.Poujade, pdt, M.Sabroux rapp., M.Orengo c. du g.

N°27 : JUGEMENTS – Exécution des jugements - Effets d'une annulation – Prescription d'une mesure d'exécution – Non.

Lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L 911-1 du code de justice administrative,

d'une demande tendant à ce qu'une personne publique prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction doit statuer sur ces conclusions en tenant compte, le cas échéant après une mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision .

Au cas d'espèce, le tribunal a annulé, comme entachée d'erreur d'appréciation, une décision implicite par laquelle un président de conseil général a rejeté un recours gracieux dirigé contre une décision de refus de délivrer un agrément en vue d'adopter un enfant. Compte tenu de son motif, une telle annulation aurait dû normalement conduire à ce qu'il soit enjoint au président du conseil général de délivrer cet agrément. Cependant, le président du conseil général avait ultérieurement pris une décision expresse de rejet du recours gracieux, dont la requérante a négligé de demander l'annulation, et qui est devenue définitive. Cette circonstance de droit existant à la date de la décision du tribunal fait obstacle à ce qu'il soit enjoint au président du conseil général de délivrer l'agrément.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 janvier 2008, Mme Alquier, n° 0603581, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp, M. Orengo, c. du g.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

N°28 : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS – Exercice de la profession de pharmacien par un médecin (pro-pharmacie) - Médecin établi dans une commune rattachée à une autre commune pourvue d'une pharmacie- Méconnaissance de l'article L.4211-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 9 août 2004

L'article L. 4211-3 du code de la santé publique permet au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser un médecin à avoir chez lui un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins des médicaments, à la condition que la commune dans laquelle ce médecin est établi soit dépourvue d'officine de pharmacie ou qu'elle ne soit pas desservie par une pharmacie dans les conditions prévues à l'article L.5125-12 du code de la santé publique. Cette dernière condition a été ajoutée par la loi n°2004-806 du 9 août 2004. En l'espèce, le préfet des Alpes-Maritimes a méconnu l'article L. 4211-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 9 août 2004, en autorisant un médecin généraliste à posséder un dépôt de médicaments et à délivrer des médicaments aux personnes auxquelles il donne des soins qui résident dans les communes que mentionnent cette décision, alors que ce médecin est établi dans une commune rattachée par un arrêté préfectoral à une autre commune de moins de 2500 habitants, pourvue d'une officine de pharmacie.

TA Nice 2^{ème} chambre, 18 octobre 2007, M. et Mme Viale, n° 0602206, Mme Lastier, pdte, M. Laso, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N°29 : FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE – Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute – Responsabilité fondée sur le risque créé par certaines activités de puissance publique- Responsabilité fondée sur l'obligation de garantir les collaborateurs des services publics contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service- Collaborateurs bénévoles.

Une commune a pris l'initiative d'organiser, le 30 juin 2001, une fête destinée à célébrer le centenaire de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, à laquelle elle a convié les associations présentes sur son territoire. Ladite manifestation ne constitue pas une fête locale intervenant dans le cadre d'une fête nationale, ni une fête locale traditionnelle et ne présente pas, eu égard notamment au caractère disparate de l'objet des associations existant dans cette commune, un intérêt général d'ordre social, culturel ou touristique suffisant pour lui conférer le caractère d'une activité de service public. Une personne blessée par la chute d'un panneau alors qu'elle tenait le stand de l'association dont elle est membre ne peut, par conséquent, prétendre à la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 janvier 2008, Mme Mechin, n° 0405859, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp, M. Orengo, c. du g.

N°30 : RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Services de police - Services de l'Etat- Service des cartes grises - Consultation du Système d'Information Schengen.

Le système d'information, dit Système d'Information Schengen (SIS), prévu par la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990, contient des données relatives aux véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ volés, détournés ou égarés. Toutefois la convention ne permet pas aux services des cartes grises des préfectures d'accéder à ces données. En conséquence, les services préfectoraux n'ont pas commis de faute en procédant à la première immatriculation en France d'un véhicule sans vérifier s'il n'avait pas été signalé comme volé dans le SIS.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 octobre 2007, Ayants droits de M. Louet, n°0303088, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp, M. Orengo, c. du g.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°31 : PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME – Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme – Application des règles fixées par les POS ou les PLU – Mesures de sauvegarde- Sursis à statuer – Combinaison avec l'article L.600-2 du code de

l'urbanisme – Combinaison avec les injonctions d'instruction prononcées par le juge -

Le bénéfice des dispositions de l'article L.600-2 du code de l'urbanisme, qui interdisent d'opposer des dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à un refus d'autorisation de construire ayant fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, ne peut être sollicité par un pétitionnaire lorsque les conditions imparties par cet article, et notamment une annulation juridictionnelle devenue définitive d'un refus de permis de construire et une confirmation de sa demande d'autorisation par l'intéressé, ne sont pas réunies. En l'espèce le tribunal, conformément au sens des conclusions dont il était expressément saisi, avait assorti l'annulation du refus de permis de construire d'une injonction d'instruction de la demande, dans un délai d'un mois, mais sans prescrire à l'autorité compétente de se prononcer en tenant compte des dispositions de l'article L.600-2 du code de l'urbanisme. Le requérant soutenait que le sursis qui lui a été opposé était entaché d'illégalité car l'autorité compétente aurait dû tenir compte des dispositions de cet article et, en conséquence, se prononcer sur le fondement des dispositions en vigueur à la date du refus annulé. Le moyen a été rejeté en ce que le jugement n'avait pas expressément imposé à l'autorité compétente de faire application des dispositions de cet article L.600-2, à supposer que le juge de première instance, même saisi de conclusions en ce sens, puisse prononcer une telle injonction d'instruction lorsque les conditions de mise en œuvre dudit article ne sont pas, comme en l'espèce, réunies. En l'espèce, le sursis à statuer, dont les autres conditions de mise en œuvre étaient réunies, a été légalement opposé.

TA Nice 2^{ème} chambre, 20 septembre 2007, M. Kalfa, n° 0602941, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

N°32 : PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE – Droits de préemption – Droits de préemption urbain – Exécution du droit de préemption dans le cadre d'une adjudication sur saisie immobilière – Mention devant figurer dans la décision de préemption – Caractère certain du prix auquel s'exerce la préemption.

La commune qui, en application de l'article R. 213-15 du code de l'urbanisme, informe le greffier du tribunal de grande instance ayant prononcé une adjudication sur saisie immobilière, de sa décision de se substituer à l'adjudicataire, sous réserve de la notification du montant de la dernière enchère ou de la surenchère, entache sa décision d'illégalité à raison de son caractère conditionnel. Une telle condition laisse en effet supposer que le maire de cette commune entend se réserver la possibilité de revenir sur sa décision de préempter pour le cas où il estimerait excessif le montant du prix de la dernière enchère ou de la surenchère.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 18 octobre 2007, SARL Gil' Holding Finances, n° 0502562, Mme Lastier, pdte, M. Fay, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

N° 33 : PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE – Droits de préemption – Droits de préemption urbain – Conditions particulières grevant le fonds préempté – Documents annexés à la déclaration d'intention d'aliéner

Le formulaire de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme comporte, notamment, une rubrique permettant de préciser les éventuels droits réels ou personnels grevant les biens, dont les servitudes régulièrement constituées. Un projet de servitude non aedificandi trentenaire prévu dans la promesse de vente ne peut constituer une restriction du droit d'usage et être opposable à la commune qu'à condition d'avoir été joint à la déclaration d'intention d'aliéner.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 8 novembre 2007, M. Van Der Elst et autres, n° 0501769, Mme Lastier, pdte, M. Fay, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

N° 34 : CERTIFICAT D'URBANISME – Prorogation du délai de validité du certificat - Conditions permettant de refuser une demande de prorogation – Projet de PPRIF – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme (alors en vigueur) que l'autorité administrative, saisie d'une demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme par une personne ayant qualité pour présenter une telle demande, ne peut refuser d'y faire droit que si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres s'imposant au projet ont été modifiées, postérieurement à la délivrance du certificat d'urbanisme, dans un sens qui lui est défavorable, et qu'elles soient opposables. Il en résulte que le maire n'est pas fondé à refuser la prorogation d'un certificat d'urbanisme sur les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques prévisibles d'incendie de forêt qui, à la date de la décision attaquée, n'était pas rendu opposable, sans que l'évolution des circonstances de fait que constitue la connaissance du risque puisse être prise en compte.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 8 novembre 2007, Mme Van Der Elst et autres, n° 0604852, Mme Lastier, pdte, M. Fay, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

N° 35 : PERMIS DE CONSTRUIRE - Procédure d'attribution – Demande de permis - Qualité du pétitionnaire – Titre habilitant à construire – Bail à construction

L'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme (alors en vigueur) prévoyait que « la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain... ». Mme Isnard, propriétaire du terrain d'assiette avait conclu, par acte notarié, un bail à construction avec la SCI Opal, lequel précisait que celle-ci s'obligeait à édifier des constructions conformes aux plans et devis descriptifs analysés dans la convention et ne pouvait apporter au projet de construction aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir

obtenu préalablement l'accord par écrit du bailleur. La SCI Opal a présenté un permis de construire modificatif sans joindre à sa demande l'accord écrit de la bailleuse et s'est bornée à joindre copie du bail à construction. L'administration, qui avait la faculté de demander des précisions et pièces complémentaires, ne pouvait délivrer à la société Opal le permis de construire modificatif, dès lors que l'autorisation du bailleur pour les modifications en cause n'était pas jointe à la demande. En l'absence de titre l'habilitant à demander le permis modificatif, le permis de construire modificatif délivré à la SCI Opal était illégal et a été annulé.

Cf. CE 19 mai 1995, SA SODEMA et autres n° 97187.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 25 octobre 2007, Mme Isnard, n° 0700913, M. Jacq, pdt, Mme Salmon, rapp., Mme Haasser, c. du g.

N° 36 : PERMIS DE CONSTRUIRE - Procédure d'attribution – Instruction de la demande – Avis conforme du préfet – Obligation de motivation - Absence – Refus d'autorisation de construire regardé comme s'appropriant les motifs de cet avis –

L'avis conforme du représentant de l'Etat est requis, en application des articles L.421-2-2 b et R.421-22 du code de l'urbanisme, sur les territoires non couverts (généralement, comme en l'espèce, en raison d'une annulation contentieuse du document d'urbanisme) par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposables aux tiers. Cet avis ne peut porter que sur l'application au projet des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, mais aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la motivation d'un tel avis. Par ailleurs, ce dernier, bien qu'il s'agisse d'un avis conforme, ne peut pas plus être regardé comme soumis à une obligation de motivation au titre de la loi du 11 juillet 1979. Sa légalité pourra toutefois être contestée, par voie d'exception, à l'occasion d'un recours dirigé contre le refus d'autorisation de construire dont la motivation sera regardée comme s'étant appropriée l'avis défavorable du préfet.

TA Nice 2^{ème} chambre, 4 octobre 2007, SCI Le Migrainier, n° 0403660, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

N° 37 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Légalité interne - Légalité au regard de la réglementation locale – POS ou PLU – Règlement n'autorisant que l'aménagement ou l'extension des constructions existantes – Construction nouvelle

L'article NB 1 du règlement du POS n'autorisait que l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, d'activité et d'hébergement. Ne saurait être regardé comme une extension ou comme un aménagement de constructions existantes, au sens de ces dispositions, un projet impliquant, après la démolition de trois bâtiments sur les quatre existants, la construction de deux bâtiments abritant un hôtel, un restaurant ainsi qu'un centre de remise en forme, à l'emplacement de deux des trois bâtiments démolis, le bâtiment subsistant se

trouvant à une soixantaine de mètres des constructions projetées, quand bien même ces bâtiments seraient construits à l'emplacement des bâtiments démolis.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 22 novembre 2007, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 0506212, Mme Lastier, pdte, M. Fay, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

N°38 : PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne – Légalité au regard de la réglementation locale – Aspect général des constructions

Le maire de Cotignac a refusé d'autoriser, en zone NB, le permis de construire d'un projet de construction d'une villa individuelle, d'architecture contemporaine, en se fondant sur les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme (article NB 11) selon lesquelles, pour leur aspect général, « les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit ». Le refus était fondé sur le motif que « la construction envisagée d'une architecture étrangère à la région, de par ses proportions et ses volumes, ne s'harmonise pas avec les constructions environnantes traditionnelles et avec les paysages ». Ces dispositions du règlement du plan local d'urbanisme n'imposent ainsi pas une harmonisation avec l'architecture de la région (l'interdiction porte sur le pastiche) ni d'harmonisation avec les constructions traditionnelles. Le refus de permis lié au parti pris architectural moderne et contemporain du projet a donc été censuré par le tribunal, aucune incompatibilité ou dysharmonie n'étant établie avec les constructions environnantes (le terrain d'assiette était situé en dehors du village) ou le paysage, dans lequel il s'intégrait, et le projet se caractérisant par une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux (utilisation de matériaux locaux et des couleurs de la gamme proposée par la commune).

TA Nice, 3^{ème} chambre, 25 octobre 2007, M. Koch, n° 0305285, M. Jacq, pdt, Mme Salmon, rapp., Mme Haasser, c. du g.

N°39 : PERMIS DE CONSTRUIRE - Régime d'utilisation du permis – Péremption – Causes interruptives de péremption - Promesse de vente suspensive de l'existence de recours contentieux – Force majeure – Absence

Le délai de validité du permis de construire n'était jusqu'à une date récente (1) pas suspendu par l'exercice d'un recours contentieux introduit contre cette autorisation. Si la jurisprudence admet, il est vrai, que ce même délai peut être interrompu en cas de force majeure, ce recours contentieux, alors même que la promesse de vente était assortie d'une condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire devenu définitif, ne peut pas plus constituer un cas de force majeure.

(1) NB : Une telle suspension a toutefois été récemment introduite par le décret n° 2006-958 du

31 juillet 2006 lorsque le permis de construire a fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative ou d'un recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13. Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, qui s'inscrit dans la réforme des autorisations de construire, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007, a repris ces dispositions, en les modifiant toutefois. Le délai de validité est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre un permis (construire, aménager, démolir) ou une décision de non-opposition à déclaration préalable ou en cas de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13.

TA Nice 2^{ème} chambre, 4 octobre 2007, SCI Domaine de Beauvert, n° 0405110, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

N°40 : PERMIS DE CONSTRUIRE - Régime d'utilisation du permis – Péremption – Prorogation tacite – article 16 de la loi du 12 avril 2000 – Prise en compte de la date d'envoi de la demande de prorogation -

Il résulte de l'article R.421-32 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006, qu'une prorogation tacite du permis de construire peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et qu'elle est acquise au bénéficiaire du permis de construire si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Elle prendra effet à la date de la décision de prorogation ou à l'expiration du délai de deux mois. Mais, selon l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, entré en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de la promulgation de la loi : « Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique, homologué permettant de certifier la date d'envoi ».

Il ressort dès lors d'une lecture combinée des dispositions de l'article R.421-32 du code de l'urbanisme et de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, que l'autorité compétente doit, pour apprécier la durée de deux mois dans laquelle est susceptible d'intervenir une prorogation tacite, prendre en compte la date d'envoi postal de la demande de prorogation, quelle que soit sa date de réception. Lorsque la preuve de l'envoi d'une demande de prorogation au moins deux mois avant l'expiration dudit délai est apportée, la prorogation tacite est alors acquise à l'issue du délai de validité de permis de construire initial.

TA Nice 2^{ème} chambre, 6 décembre 2007, Mme Léon, n° 0404424, 0502966, 0605987 Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., M. Vallecchia, c. du g.

Directeur de la publication :

Jean-Marc Le Gars, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Marguerite Gheballi-Bailly, Marie-Christine Mehl-Schouder, Josiane Mear, Frédéric Dieu, Alain Poujade.

Avec la collaboration de:
Claudine Guerin

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

33 boulevard Franck Pilatte

B.P. 4179

06359 NICE cedex 4

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr